

Règlement grand-ducal du 18 octobre 2001 déterminant la liste des vaccinations recommandées.

Version consolidée au 2 mai 2005

Texte consolidé

La consolidation consiste à intégrer dans un acte juridique ses modifications successives.
Elle a pour but d'améliorer la transparence du droit et de le rendre plus accessible.

**Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire.
Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.**

Liste des modificateurs

Règlement grand-ducal du 28 février 2003 modifiant le règlement grand-ducal du 18 octobre 2001 déterminant la liste des vaccinations recommandées.

Règlement grand-ducal du 4 avril 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 18 octobre 2001 déterminant la liste des vaccinations recommandées.

Art. 1^{er}.

La liste des vaccinations recommandées est déterminée comme suit:

1. **Vaccinations universelles:**

Vaccinations contre

- la diphtérie
- le tétanos
- la coqueluche au moyen du vaccin acellulaire
- la poliomyélite
- haemophilus influenzae type b
- l'hépatite B
- la rougeole
- la rubéole
- les oreillons
- le pneumocoque au moyen du vaccin conjugué 7-valent
- le méningocoque au moyen du vaccin anti-méningococcique C

2. **Vaccinations pour groupes-cibles spécifiques**

Vaccinations contre

- la grippe
- le pneumocoque
- la tuberculose
- l'hépatite A
- l'encéphalite à tiques centreeuropéenne (FSME)
- la rage
- la fièvre jaune
- la fièvre typhoïde
- la méningite à méningocoques
- l'encéphalite japonaise

- la varicelle
 - le pneumocoque au moyen du vaccin polysaccharide 23-valent
 - le méningocoque au moyen du vaccin tétravalent (A, C, W 135, Y).
3. Vaccination recommandée par arrêté du Ministre de la Santé en cas d'épidémie ou d'attaque bioterroriste :
- vaccination contre la variole

Art. 2.

Notre ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.